



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact relative à**  
**l'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet dans le**  
**cadre de la réalisation d'une tour d'activités 4 saisons à**  
**Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)**

N°Saisine : 2024-013087

N°MRAe : 2024APO43

Avis émis le 29/04/2024

# PRÉAMBULE

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 05 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement, pour se prononcer sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact de 2015 portant sur l'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet dans le cadre de la réalisation d'une tour d'activités 4 saisons, portée par SEML du Grand Tourmalet, à Bagnères-de-Bigorre (Haute-Pyrénées).

Le dossier comprend une notice de présentation de la tour d'activité 4 saisons (de 9 pages), l'étude d'impact de 2015 de l'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet, le dossier de demande de dérogation pour destruction capture et déplacement d'espèces animales protégées de 2015, la demande d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau de 2016, l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016, ainsi que la notice environnementale pour l'aménagement du front de neige de la Mongie datant de mars 2021.

Suite à une demande auprès de la société « *Compagnie des Pyrénées* », des plans élaborés dans le cadre du permis de construire ont été ajoutés, datant de mars 2024.

D'après l'article R.122-8.II, l'avis est rendu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 29 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

## 1 Présentation du projet et du contexte de saisine

Porté par la société d'économie mixte locale (SEML) du Grand Tourmalet, le projet concerne la réalisation d'une tour d'activités ludiques destinée à être ouverte toute l'année, au cœur de la station de sports d'hiver de la Mongie, située à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. Ce projet s'inscrit dans une stratégie de développement touristique également en période estivale.

Ce projet de tour s'inscrit dans un projet plus global de réaménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet comprenant cinq programmes, qui ont donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 28 avril 2016<sup>2</sup> ; ces cinq opérations s'intègrent au sein de l'unité touristique nouvelle (UTN) autorisée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2016, qui a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 2 octobre 2015. Une première demande de nécessité d'actualisation ou non de l'étude d'impact avait été notifiée à l'autorité environnementale sur des aménagements visant à améliorer la fonctionnalité du front de neige sur les mêmes emprises en 2021. L'autorité environnementale avait conclu à une absence de nécessité d'actualiser l'étude d'impact<sup>3</sup>.

Le projet décrit par la notice environnementale comprend :

- la construction d'une tour en ossature de bois lamellé-collé comprenant un exosquelette évidé créant une transparence de la structure, de forme géométrique d'un cône tronqué inversé, avec une base carrée de 6 x 6 mètres, comprenant un escalier à l'intérieur d'une largeur de 1,40 mètres, de 28,80 mètres de haut, avec une terrasse-belvédère de 200 m<sup>2</sup> (diamètre de 16 mètres) ;
- l'aménagement d'une passerelle de 48 mètres de long reliant la terrasse-belvédère au sommet du relief naturel de l'éperon situé derrière la tour, reposant sur un seul appui vertical au centre de sa structure, se déclinant en 4 éléments verticaux ;
- l'installation, au sein même de la tour, d'une série d'activités de type parcs aventure en hauteur (PAH) communément appelés « *accrobranche* » ;
- l'aménagement d'une tyrolienne partant de la Tour ;
- une zone d'initiation d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, visible sur le plan mais ne comprenant aucune description, avec une future aire de jeux notée « *phase ultérieure du projet* ».



Figure 1: Photomontages du projet (pièces du permis de construire données en complément)

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-349924>

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a761.html>

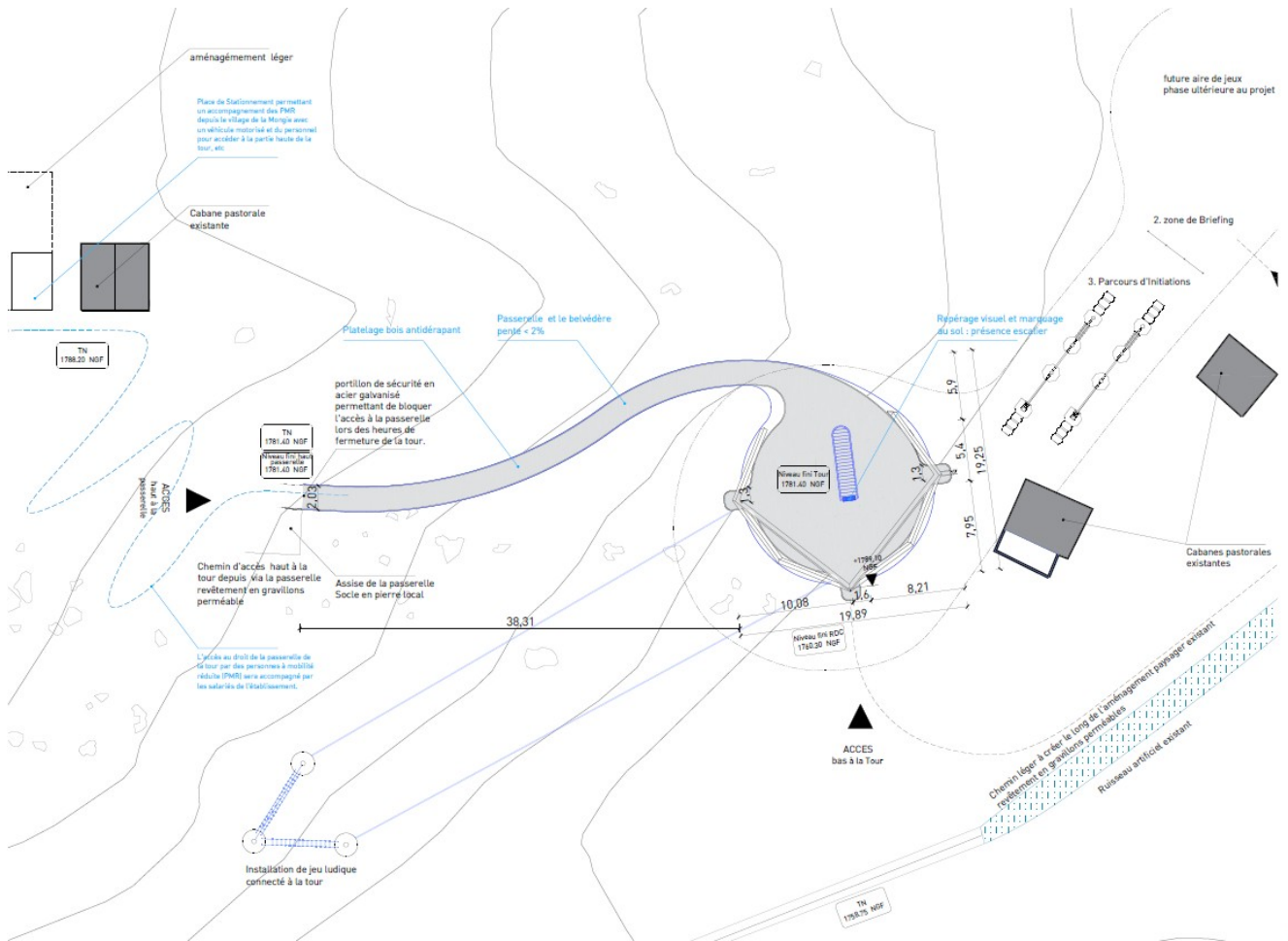


Figure 2: Plan masse du projet (pièce du permis de construire donnée en complément)

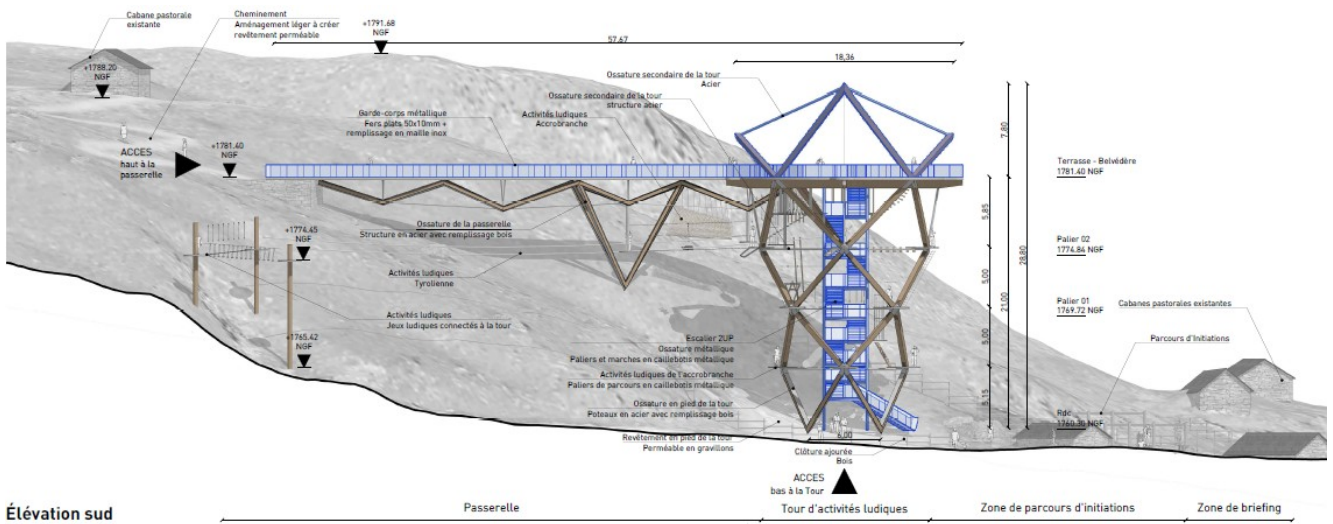


Figure 3: Plan des façades au sud (pièces du permis de construire données en complément)

## 2 L'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci lors de chaque demande d'autorisation nécessaire pour le projet. Faute de l'obtention de moyens financiers, l'autorisation n'a pas pu être mise en œuvre sur les différentes opérations projetées de 2015.

### 2.1 L'ouverture d'activités estivales sur la station de la Mongie

La notice du projet de la tour d'activité 4 saisons indique que les aménagements prévus dans la première demande d'actualisation de l'étude d'impact sur l'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet de 2021 « *avait vocation à accueillir des activités de diversification 4 saisons* ». Cette affirmation est à moduler, sachant que l'ensemble des opérations envisagées avaient pour but d'obtenir un front de neige fonctionnel pour la saison hivernale et qu'il n'était pas affiché dans la notice de 2021 un objectif d'ouverture sur les 4 saisons. Il était prévu d'aménager une zone mixte, dédiée aux skieurs et piétons, la démolition de bâtiments obsolètes, ainsi que le déplacement d'un tapis. Cette demande comprenait également des terrassements pour de meilleurs accès au téléphérique du Pic du Midi, qui lui, rétrospectivement, est en effet également en marche en saison estivale.

La notice de 2021 comprenait une actualisation des inventaires faune/flore, des incidences potentielles des modifications du projet, des mesures environnementales et notamment d'une mesure compensatoire concernant les zones humides et les cours d'eau. La MRAe avait décidé que l'actualisation de l'étude d'impact de 2016 n'était pas nécessaire.

Le projet de la tour d'activités 4 saisons est un nouveau projet, en partie sur l'emprise des opérations projetées de 2021, et comprenant de fait une ouverture d'activités sur la station en période estivale. Le dossier n'apporte aucun élément concernant la fréquentation estivale actuelle du secteur et la fréquentation estimée avec ces nouvelles activités. Le dossier souligne l'activité de marche déjà présente sur le site, mais il est probable que la fréquentation du site après réalisation du projet sera différente en nombre, en répartition spatiale et temporelle, ce qui pourrait engendrer des impacts nouveaux sur des espaces actuellement relativement préservés. La MRAe rappelle que les impacts, notamment sur la faune et la flore, sont différents en hiver (habitats protégés par la neige, peu de dispersion) et en été (piétinement, dérangement des espèces pendant leur période sensible d'activité). Les impacts sur la ressource en eau ne sont également pas les mêmes.

**La MRAe considère que les incidences potentielles de ce projet, y compris les conséquences induites de la fréquentation estivale sur le secteur autour de la Tour et de ses différents accès, doivent être étudiées et que des mesures environnementales sont à mettre à place le cas échéant.**

### 2.2 La biodiversité

La présente notice du projet de la tour indique qu'en complément des données naturalistes de la notice de 2021, « *les inventaires effectués par Amidev permettent d'établir la cartographie des habitats de la zone concernée par la tour uniquement, en lien avec l'emprise du projet* ». La tour et ses différents équipements seraient situés sur un habitat dégradé en cours de revégétalisation et des tapis prairiaux mésophiles pyreneo-alpins & communautés alpines à Patience. Cependant aucune information n'est apportée sur les inventaires naturalistes d'Amidev (nombre de journées terrain, saison, météo, etc.).

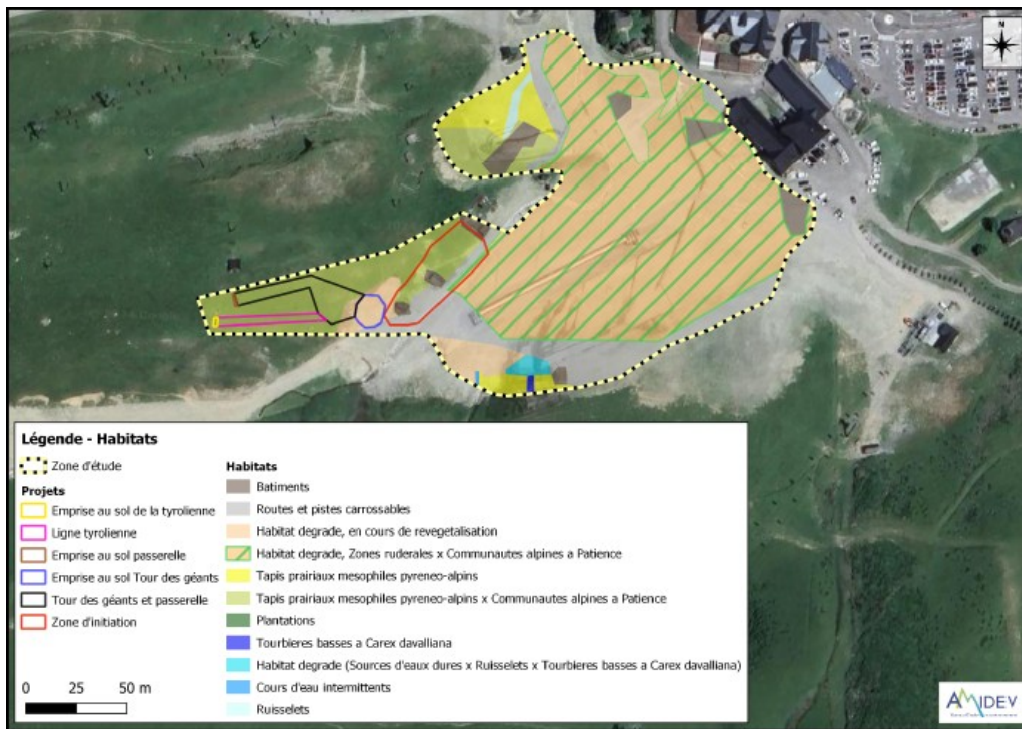


Figure 4: Carte des habitats naturels au regard du projet (extrait de la notice de 2024)

Lors de la première demande d'actualisation de l'étude d'impact pour l'aménagement du front de neige de la Mongie, la notice de 2021 indiquait que « les données présentées dans ce chapitre sont issues des différents inventaires menés sur le domaine skiable par Amidev entre 2013 et 2020 dans le cadre de la demande d'UTN, d'études d'impacts, de suivis post-travaux d'espèces animales et végétales protégées ». Aucun inventaire spécifique n'avait été réalisé pour ce réaménagement du front de neige en 2020/2021. De plus ces données se limitaient aux bordures de l'emprise des aménagements envisagés en 2021 (tapis Tremplin à proximité) et ne couvrent pas la zone d'implantation des futures activités prévues en 2024. Ces remarques concernent autant les inventaires floristiques et habitats naturels que faunistiques.

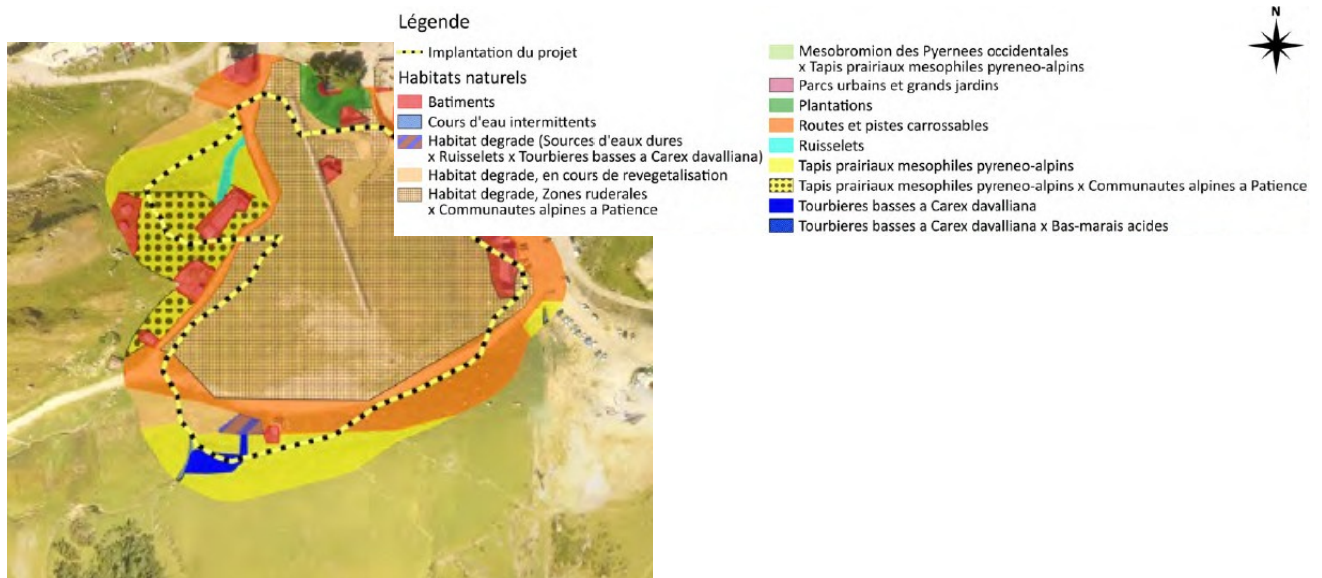


Figure 5: Carte des habitats naturels -notice de 2021)

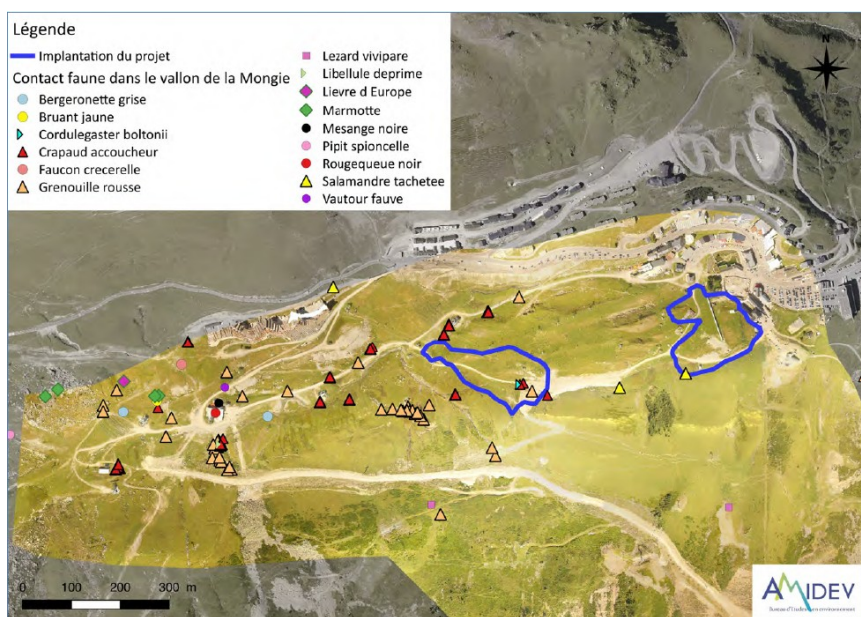


Figure 6: Carte de la faune (notice de 2021)

Le bureau d'étude Amidev conclut que l'emprise de la tour est de 28,44 m<sup>2</sup> et que l'emprise de la passerelle et la tyrolienne sont d'environ 3 m<sup>2</sup>, soit sur des habitats dégradés soit sur les tapis prairiaux, très communs sur le massif pyrénéen ; « *Aucune flore protégée ne sera concernée, de même pour la faune compte-tenu des habitats concernés. Ainsi, les impacts sur l'environnement sont négligeables* ». Compte tenu des éléments apportés par la notice du projet, ces conclusions sont hâtives, les surfaces impactées largement minimisées et les démonstrations de l'absence d'impacts sur l'environnement du projet ne sont pas faites.

**Compte tenu de l'emprise du futur projet (en bordure des emprises des aménagements de 2021) et de l'ancienneté des derniers inventaires naturalistes fournis, la MRAe considère que l'état initial naturaliste est à actualiser sur le secteur par des inventaires de terrain complémentaires aux périodes favorables (entre avril et octobre/novembre). Les incidences du projet et de sa fréquentation devront être étudiées et des mesures environnementales seront à mettre en place le cas échéant.**

## 2.3 Le paysage

L'actuelle notice indique que la conception architecturale de la Tour est « *respectueuse du site* » et qu'elle « *s'intègre dans ce lieu sans dénaturer le paysage existant* ». La MRAe rappelle que le projet est situé en limite du site classé « *Pic du midi de Bigorre et ses abords* ». De plus, il est situé dans la zone tampon pressentie pour la candidature Unesco du Pic du Midi pour lequel le centre du patrimoine mondial a fait quelques recommandations sur la naturalité et la vigilance sur le développement harmonieux et maîtrisé de la diversification des domaines skiables (cf. compte-rendu du comité français du patrimoine mondial). Des plans d'insertion paysagère (en vues plus éloignées) ont été apportés au dossier dans un second temps. Cependant les impacts paysagers de cette tour ne sont pas analysés, notamment par rapport au site classé limitrophe. Dans l'autorisation ministérielle de travaux en site classé de l'aménagement du front de neige en 2021, le ministère avait émis la prescription suivante : « *la restructuration du domaine skiable s'accompagnera de toutes les précautions nécessaires pour conserver et valoriser l'activité pastorale des abords immédiats de la Mongie notamment par la prise en compte des conséquences de la démolition de la bergerie et la mise en valeur patrimoniale des cabanes pastorales* ». La MRAe rappelle donc l'importance de veiller à la compatibilité du projet avec les activités pastorales, nécessaires à la gestion et à l'esprit des lieux du site classé.

**Les impacts paysagers doivent être étudiés et qualifiés dans le cadre de ce projet, et des mesures supplémentaires de réduction d'impact paysager doivent être mises en place le cas échéant. En cas d'impacts résiduels significatifs, des mesures compensatoires pourraient également être étudiées.**

## 2.4 Conclusion

La MRAe estime qu'il est nécessaire d'actualiser l'étude d'impact de 2015 portant sur l'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet dans le cadre de la réalisation d'une tour d'activités 4 saisons à Bagnères-de-Bigorre.

L'actualisation portera *a minima* sur les points déclinés dans les encadrés des paragraphes 2.1 à 2.3.